



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre

Équipe territoriale

Arrêté du 23 AVR. 2026 mettant en demeure la société ETARES à Saint-Vigor-d'Ymonville de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et R. 541-43-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 modifié le 6 janvier 2021 et le 3 juin 2021, autorisant et réglementant les activités exercées par la société ETARES sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 30 janvier 2026 transmis à l'exploitant par courriel le 20 février 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la société ETARES est autorisée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 modifié susvisé à exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante liée et une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE ;

que lors de la visite d'inspection du 30 janvier 2026, il a été constaté les faits suivants :

- la vanne de sectionnement, située au sud de la parcelle, permettant le confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est inaccessible et semble en position fermée ;
- des déchets inertes recouvrent une berge du fossé Sud, certains se retrouvant directement dans l'eau ;
- Le fossé périphérique des eaux pluviales Est déborde. L'eau rejoint le champ de la parcelle voisine, également inondé ;
- les analyses semestrielles des fibres d'amiantes dans les eaux des deux casiers amiantes n'ont pas été réalisées ;
- le registre des terres excavées n'est pas transmis au registre national des déchets, terres et sédiments.

que l'eau provenant des casiers « amiante » n'est pas contrôlée et est rejetée directement dans le fossé périphérique Est ;

que les non-conformités constatées sont de nature à générer un risque de pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface ainsi qu'un risque accru en cas d'incendie ;

que la société ETARES n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que le fonctionnement de ses installations soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles mentionnés de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 modifié susvisé, de l'arrêté ministériel du 9 février 1998 susvisé ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETARES de respecter les prescriptions applicables aux installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ETARES, exploitant l'installation de stockage de déchets située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement susvisé suivant :

« Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les

données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...]. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...] ».

L'exploitant est mis en demeure de respecter cette prescription dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêt.

Cette prescription est considérée comme respectée lorsque ETARES a réalisé la transmission de son registre des terres excavées entrantes (code déchets 17 05 04, 17 05 06 ou 20 02 02) vers le registre national des déchets terres et sédiments (RNDS) sur la plateforme « Trackdéchets ».

Article 2 -

L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 modifié susvisé suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies : [...] ;

Eaux des casiers mono-déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCCA). La mesure de fibres d'amiante s'effectue par prélèvement dans les regards de puisage acheminant les eaux de percolation gravitaire dans les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets MCCA ; en cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois. Fréquence de mesure en exploitation = semestrielle. ».

L'exploitant est mis en demeure de respecter cette prescription dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêt.

Cette prescription est considérée comme respectée lorsque ETARES a réalisé les analyses de fibres d'amiante dans les eaux des deux casiers amiante.

Article 3 -

L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé suivant :

« Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

L'exploitant est mis en demeure de respecter cette prescription dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêt.

Cette prescription est considérée comme respectée lorsque ETARES a :

- réalisé l'entretien de la vanne d'isolement ;
- réalisé un entretien et un curage des fossés périphériques ;
- contrôlé la conformité du dimensionnement des fossés périphériques (profondeur, forme, redents tous les 100 mètres,...) ;
- transmis l'ensemble des justificatifs à l'inspection des installations classées.

Article 4 - Non respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 5 - Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, la maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

23 AVR. 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
Hélène HESS